Le premier Article du Cahier general du Tiers Eſtat de France, aſſemblez à Paris, aux Auguſtins.

En l'annee mil ſix cens quatorze.

QVE pour arreſter le cours de la pernicieuſe doctrine qui ſ'introduit depuis quelques annees, contre les Roys & Puiſ-

ſances ſouueraines, eſtablies de DIEV, par eſprits ſeditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & ſubuertir: Le Roy ſera ſupplié de faire arreſter en l'aſſemblee de ſes Eſtats, pour Loy fondamentale du Royaume, qui ſoit inuiolable & notoire à tous: Que comme il eſt recogneu Souuerain en ſon Eſtat, ne tenant ſa Couronne que de DIEV ſeul, Il n'y a Puiſſance en terre quelle qu'elle ſoit, Spirituelle ou temporelle qui ait aucun droict ſur ſon Royaume pour en priuer les perſonnes Sacrées de nos Rois, ny diſpenſer ou abſoudre leurs ſujects de la fidelité, & obeïſſan- qu'ils luy doiuent, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit: Que tous les ſubjects de quelque qualité & condition qu'ils

soient tiendront ceste Loy pour Saincte & veritable, comme cóforme à la parole de Dieu, sans distinction, equiuoque, ou limitation quelcóque; laquelle sera jurée & signée par tous les Deputez des Estats: & doresnauant par tous les Beneficiers, & Officiers du Royaume auant que d'entrer en possession de leurs Benefices, & d'estre reçeuz en leurs Offices: Tous precepteurs, Regents, Docteurs, & Predicateurs tenus de l'enseigner, & publier: Que l'opinion contraire, mesmes qu'il soit loisible de tuer & deposer nos Roys, s'esleuer & rebeller contre eux, secoüer le joug de leur obeïssance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, detestable, contre verité & contre l'establissement de l'E-

ſtat de la France, qui ne depend immediatement que de DIEV; Que tous liures qui enſeignent telle fauſſe & peruerſe opinion ſeront tenus pour ſeditieux & damnables : Tous Eſtrangers qui l'eſcriront, & publierót, pour ennemis jurez de la Couronne: Tous ſujects de ſa Majeſtè qui y adhererót, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient pour Rebelles, Infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & Criminels de leze Majeſté au premier chef: Et s'il ſe trouue aucun liure ou diſcours eſcript par Eſtranger, Eccleſiaſtique, ou d'autre qualité qui contienne propoſition contraire à ladite Loy, directement ou jndirectement, ſeront les Eccleſiaſtiques de meſme ordre eſtablis en Fráce, obli-

gez d'y reſpondre : Les impugner & cõtredire inceſſamment ſans reſpect, ambiguité ny equiuocation ſur peine d'eſtre punis des meſmes peines que deſſus, comme fauteurs des ennemis de ceſt Eſtat.